



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2026-074

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2026

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

R76-2026-01-23-00001 - Décision n° 2025-6688 Polyclinique Méditerranée portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale », selon la modalité « Néonatalogie sans soins intensifs » par l'entité juridique SA POLYCL MEDITERRANEE (EJ 660000324) sur le site POLYCL MEDITERRANEE PERPIGNAN (ET 660780669) (4 pages)

Page 3

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-23-00001

Décision n° 2025-6688 Polyclinique Méditerranée  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie,  
Réanimation néonatale », selon la modalité «  
Néonatalogie sans soins intensifs » par l'entité  
juridique SA POLYCL MEDITERRANEE (EJ  
660000324),  
sur le site POLYCL MEDITERRANEE PERPIGNAN  
(ET 660780669)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-6688**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de**  
**« Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale »,**  
**selon la modalité « Néonatalogie sans soins intensifs »**  
**par l'entité juridique SA POLYCL MEDITERRANEE (EJ 660000324),**  
**sur le site POLYCL MEDITERRANEE PERPIGNAN (ET 660780669)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** plus particulièrement les articles R.6123-39 à R.6123-53 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité concernée, et les articles D.6124-35 à D.6124-63 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

**Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

**Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de pré-travail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale prévus à la sous-section IV « Conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale » du CSP (livre VII, titre Ier, chapitre II, section III, troisième partie : Décrets)

**Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

**Vu** l'arrêté ARS-OC n°2025-2400 en date du 9 avril 2025 modifiant l'arrêté ARS-OC n°2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 15 mai 2025 au 15 juillet 2025 pour les activités de soins de « *traitement du cancer* » et de « *gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale* » ;

**Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-2538 fixant au 28 avril 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de « *traitement du cancer* » et de « *gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale* » ;

**Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

**Vu** la demande présentée par l'EJ SA POLYCL MEDITERRANEE (EJ 660000324), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « *Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale* », selon la modalité « *Néonatalogie sans soins intensifs* », sur le site POLYCL MEDITERRANEE PERPIGNAN (ET 660780669), sis AVENUE D'ARGELES, 66100 PERPIGNAN ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

**Considérant** que l'EJ SA POLYCL MEDITERRANEE (EJ 660000324), est autorisée à ce jour pour exercer la modalité « *Gynécologie obstétrique* » (niveau I), sur le site POLYCL MEDITERRANEE PERPIGNAN (ET 660780669) ;

**Considérant** que dans ce contexte, l'EJ SA POLYCL MEDITERRANEE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « *Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale* », selon la modalité « *Néonatalogie sans soins intensifs* » (niveau IIA), dans la fenêtre de dépôt précitée dédiée notamment à cette activité ;

**Considérant** que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation pour le niveau concerné sur le territoire de santé des Pyrénées Orientales ;

**Considérant** que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé, fixé au 28 avril 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;

**Considérant** que les établissements autorisés à exercer le niveau IIA couvrent également l'activité de gynécologie -obstétrique relevant du niveau I ;

**Considérant** que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 14 novembre 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « *Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale* » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Assurer une offre de soins de proximité garante d'un niveau de sécurité et de qualité des soins,

- Adapter les structures sanitaires pour éviter la séparation de la dyade couples « parents – enfants » / et former des équipes soignantes comme normes à la prise en charge,
- Renforcer la prévention : dépistage, repérage et prise en charge de la vulnérabilité,
- Mettre en place la filière endométriose en lien avec les enjeux de fertilité,
- Renforcer l'accès à l'IVG ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé, et notamment celui de favoriser la transformation des maternités de niveau I en IIA ainsi que de IIA en IIB pour soulager les maternités de niveaux IIB à III, dans le respect des conditions techniques de fonctionnement ;

**Considérant** que la demande porte sur une montée en maternité de niveau IIA, incluant l'ouverture d'une unité de néonatalogie de 6 chambres mère-enfant (unité kangourou), ce qui permettrait de doubler l'offre actuelle sur le département et favoriserait l'accueil de la dyade mère – bébé, conformément aux orientations du PRS et à l'application des 1000 premiers jours ;

**Considérant** ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

**Considérant** que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'entité juridique SA POLYCL MEDITERRANEE (EJ 660000324), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « *Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale* », selon la modalité « **Niveau IIA : Activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie sans soins intensifs** », sur le site POLYCL MEDITERRANEE PERPIGNAN (ET 660780669), sis AVENUE D'ARGELES, 66100 PERPIGNAN, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 2** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

**Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la réception, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre précitée.

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'application nationale *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 23 janvier 2026

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE